

Arrêt

n° 192 677 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 18 janvier 2014 et y a introduit une demande d'asile le 20 janvier 2014. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant de pays d'origine sûr, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 13 février 2014 et confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 153 589 du 29 septembre 2015.

1.2. Le 19 février 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n° 171 227 du 5 juillet 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 16 mars 2015, la partie requérante et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) en raison de l'état de santé de la partie requérante.

Cette demande a été rejetée en date du 4 mai 2015.

1.4. Le 24 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 janvier 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

1.5. Par un arrêt n° 156 959 du 25 novembre 2015, le Conseil a annulé la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour du 4 mai 2015 visée au point 1.3.

1.6. Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.3. et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) respectivement à l'encontre de la partie requérante et de son époux.

Par un arrêt n° 192 674 du 28 septembre 2017 (rôle n° X), le Conseil a annulé cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de l'époux de la partie requérante.

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 décembre 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration » et du « devoir de minutie, de précaution », ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans un grief unique intitulé « absence de prise en considération de la situation médicale du requérant et notamment du recours introduit contre le refus de régularisation médicale », la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre la décision

tant la motivation est inadéquate. Elle relève ainsi que le Conseil a annulé, le 25 novembre 2015, la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans attendre la décision du Conseil alors qu'une audience s'était tenue le 17 novembre 2015 et que celle-ci y était représentée.

Elle ajoute que l'acte attaqué n'est motivé que par l'absence de visa et fait abstraction de sa situation personnelle et familiale alors que le principe de bonne administration impose notamment à la partie défenderesse de respecter les droits de la défense, la règle d'équitable procédure, l'exigence d'impartialité et la préparation soigneuse des décisions administratives et que ce principe se combine avec le principe de minutie. Elle soutient qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte du fait que le Conseil devait rendre un arrêt après la mise en délibéré de l'affaire et en déduit que même si le recours en annulation contre un rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas suspensif, la partie défenderesse a violé l'article 13 de la CEDH qui prévoit la protection du droit à un recours effectif en faisant abstraction d'un tel recours.

Elle termine en estimant que l'acte attaqué viole également les articles 2 et 3 de la CEDH puisque dans le cadre de sa demande de régularisation médicale, vu l'indisponibilité et l'inaccessibilité des traitements médicaux au Kosovo, son pronostic vital serait engagé en cas de retour au Kosovo et cite des extraits de jurisprudences du Conseil en ce sens.

3.2.1 Le Conseil observe que le 16 mars 2015, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, laquelle a eu lieu le 24 novembre 2015.

Il relève également que, bien que cette demande ait été déclarée non-fondée antérieurement à l'ordre de quitter le territoire querellé, cette décision a été annulée par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 156 959 du 25 novembre 2015. Une deuxième décision déclarant cette demande non-fondée en date du 10 mars 2016 a également été annulée par un arrêt du Conseil n° 192 674 du 28 septembre 2017 (rôle n° 187 757).

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de ces décisions, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3. est redevenue pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

3.2.2. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état,

dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

3.2.3. Le Conseil observe que la contestation formulée de la manière rappelée aux points 3.1.2. et suivants, est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans les demandes d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. Les décisions de rejet de cette demande, visée au point 1.3. du présent arrêt, ayant été annulées, par les arrêts n° 156 959 du 25 novembre 2015 et n° 192 674 du 28 septembre 2017 (rôle n° 187.757), sont censées n'avoir donc jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à ladite contestation avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante, par la partie défenderesse.

3.2.4. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante par la partie défenderesse

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen, développé en termes de requête, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT